



Arrêt

n°90 896 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 25 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 novembre 2010.

Le même jour, elle a formulé une demande d'asile.

Le 21 mars 2012, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris à son égard.

Le 30 avril 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 25 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **30.04.2012**.*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

Le 23 août 2012, par son arrêt n° 86 188, le Conseil de céans a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 avril 2012.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des principes de bonne administration, plus précisément la violation de l'obligation de motivation matérielle.

Elle soutient que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative les obligations de prudence et de précaution.

Elle reproche à l'ordre de quitter le territoire de lui être notifié alors qu'elle se trouvait légalement dans le Royaume, ayant introduit un recours suspensif devant le Conseil de céans contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle estime partant que la partie défenderesse n'a pas agi avec la prudence et la précaution nécessaires.

3. Discussion.

3.1.1. S'agissant de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil constate que ce dernier est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)* »

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. En conséquence, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend qu'un tel ordre de quitter le territoire ne pourrait lui être notifié alors même qu'elle a introduit un recours suspensif devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il convient toutefois de préciser que le caractère suspensif du recours ainsi introduit s'oppose à ce qu'un tel ordre de quitter le territoire puisse être mis à exécution. Au demeurant, la partie requérante n'a nullement prétendu que la partie défenderesse ait tenté de procéder à son expulsion sur la base dudit ordre de quitter le territoire avant la fin de sa procédure d'asile.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

Force est dès lors de constater que l'exactitude de cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY